

# AVIS SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA NOUVELLE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

## CHAPITRE XVIII LES COMMISSAIRES PARLEMENTAIRES POUR LES DROITS DU CITOYEN

par  
M. Jan HELGESEN  
(Norvège)

a. Le texte des principes directeurs stipule que la Constitution devrait préciser \*quels sont les commissaires parlementaires affectés à la protection des droits du citoyen+. Si les fonctions de commissaire parlementaire doivent être décrites dans le texte même de la Constitution, celle-ci doit de toute évidence décrire également l'organisation de la fonction de commissaire parlementaire.

La question de savoir si un Etat doit créer plusieurs postes de commissaire parlementaire ou si un seul commissaire doté de compétences étendues peut suffire est tout d'abord politique, mais soulève également des questions de faisabilité et d'opportunité. Les pays voisins d'Europe occidentale offrent à cet égard un tableau extrêmement contrasté.

La seconde question est de savoir si, dans l'hypothèse où l'on déciderait de créer plusieurs postes de commissaire, les trois catégories proposées dans les principes directeurs (à savoir un commissaire général, un commissaire chargé de la protection des données et un commissaire chargé de la protection des minorités) constituent la meilleure solution à cet égard. J'estime qu'un expert étranger aura sans doute quelques réticences à se prononcer sur cette question politique.

Un aspect mérite toutefois quelques observations. Les principes directeurs évoquent un \*commissaire et son adjoint+. D'un point de vue théorique et pratique, il y a toutefois lieu de se poser la question de savoir quelle serait la fonction formelle du commissaire adjoint. Si l'on établit un système dans lequel c'est uniquement au commissaire lui-même qu'il revient de prendre une décision formelle à la suite d'une plainte, on risque de surcharger celui-ci et de créer ainsi un retard dans le traitement des affaires. D'un autre côté, il sera certainement difficile d'opérer, dans la législation instituant un système de commissaire parlementaire, une distinction entre les plaintes sur lesquelles il revient au commissaire lui-même de statuer et celles soumises au commissaire-adjoint.

b. L'élection d'un commissaire parlementaire peut se dérouler de façon variée. La seule observation que je voudrais faire à ce stade concerne la rééligibilité du commissaire. Il s'agit là d'une question revêtant un caractère plus général, puisqu'elle concerne toutes les charges importantes. On peut en effet tantôt estimer opportun d'éliminer explicitement cette possibilité de façon à permettre à l'intéressé d'être plus franc et plus critique, tantôt accorder davantage d'importance à la continuité et à l'expérience acquise dans l'exercice de telles fonctions, auquel cas une réélection est envisageable.

c. Le paragraphe 18.c décrit la mission du commissaire comme étant de \*lutter contre toute irrégularité constitutionnelle+. Je ne sais s'il s'agit là d'une restriction intentionnelle apportée aux compétences du commissaire ou si celui-ci sera également habilité à se pencher sur la législation et son application par le pouvoir exécutif.

d. Il semble logique que le commissaire ne puisse se prononcer sur le fond d'une demande que si le requérant a un intérêt juridique pour agir.

e. Les compétences des commissaires sont très étendues. [J'ai quelques difficultés à interpréter la dernière phrase du paragraphe e., qui pourrait être formulée de façon plus claire.]

f. Il semble tout à fait naturel que les détails de la fonction de commissaire soient définis et précisés par une loi.